



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/10
19 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 10 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Transport en quantités limitées

Communication de l'expert de l'Argentine

Exposé de la situation

1. Dans les Recommandations de l'ONU, il existe un chapitre traitant du transport en quantités limitées. Il s'agit principalement de l'expédition d'échantillons (échantillons d'un nouveau produit en vue d'essais) à un acheteur potentiel. Ces échantillons sont normalement transportés sous la forme de colis d'un poids compris entre 0,5 et 1 kg, envoyés par le moyen de transport le plus rapide possible, c'est-à-dire dans la plupart des cas par voie aérienne. Les vaccins, médicaments, peinture, etc., sont des exemples de marchandises souvent envoyées sous forme d'échantillons.

Situation nouvelle

2. Certaines délégations ont proposé d'autoriser sous cette désignation la distribution de détail, consistant à transporter de nombreux emballages de petite contenance (normalement entre 0,25 et 1,5 kg) emballés dans des caisses en carton ou sous pellicule thermorétractable, par colis d'un poids compris entre 10 et 30 kg (aérosols, insecticides liquides, etc.). Ces colis sont livrés à des magasins et à des supermarchés sur des camions et véhicules utilitaires légers parcourant des distances limitées, mais sur des routes très fréquentées.

Conclusions

3. Il n'est pas possible d'assimiler le cas décrit au paragraphe 2 à celui visé au paragraphe 1.

4. La situation évoquée au paragraphe 2 justifie un traitement différent de celle dont il est question au paragraphe 1. Il faudrait au moins que chaque colis contenant les petits emballages porte l'étiquette de la classe applicable et il ne devrait pas être admis que l'on fasse référence au transport en quantités limitées. (Un marquage général de la classe 9, par exemple, ne devrait pas être autorisé.)

Observations finales

5. En ce qui concerne les documents informels UN/CETDG/INF.21, INF.26, INF.57 et autres, soumis lors de la vingt et unième session du Comité d'experts (décembre 2000), l'Argentine n'approuve pas la proposition visant à adopter l'étiquette "LQ".
